BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI

STATUTS DE LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

BANQUE DE LA REPUBLIQUE
BRB
SECTION
DOCUMENTATION

Loi n° 1/34 du 02 Décembre 2008

REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

BANQUE DE LA REPUBLIQUE
BRB
SECTION DOCUMENTATION
DU BURUNDI

LOI N° 1/ 34 DU 02 DECEMBRE 2008 PORTANT STATUTS DE LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu l'O.L.R.U n° 11/37 du 6 mars 1962 portant sur le Contrôle des Changes et le Commerce Extérieur ;

Vu le décret-loi n°1/6 du 04 avril 1981 portant révision du Code pénal ;

Vu le décret-loi n° 1/045 du 9 juillet 1993 portant Dispositions Générales du Code de Commerce ;

Vu la loi du 29 juin 1962 maintenant en vigueur au Burundi, les actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Revu la loi n° 1/036 du 7 juillet 1993 portant modification de la loi n°1/01 du 3 janvier 1976 approuvant les statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu la loi n° 1/012 du 29 novembre 2002 portant Réglementation de l'exercice de l'activité d'assurances ;

Vu la loi n°1/017 du 23 octobre 2003 modifiant le décret-loi n°038 du 7 juillet 1993 portant Réglementation des Banques et des Etablissements Financiers ;

Vu la loi n° 1/07 du 15 mars 2006 sur les Faillites ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

TITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Statut juridique de la Banque de la République du Burundi.

La Banque de la République du Burundi, en sigle BRB, ci- après dénommée « la Banque Centrale», est une institution publique nationale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Elle n'est pas soumise à l'enregistrement au registre de commerce, ni aux lois et règlements concernant la comptabilité publique et les marchés publics.

Toutefois, la Banque centrale doit adopter un règlement régissant la vente et l'acquisition des biens et services soumis à l'approbation du Ministre ayant les finances dans ses attributions qui doit respecter scrupuleusement les principes de transparence, d'équité et de rigueur.

En outre, ses organes doivent veiller au strict respect de ce règlement.

Article 2 : Relations avec les tiers.

La Banque centrale est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers. A ce titre, elle est habilitée à contracter et à ester en justice. Elle est, en outre, soumise à la législation commerciale dans la mesure où celle-ci ne contredit pas les présents statuts.

La Banque centrale a la capacité d'acquérir, de construire, de posséder, d'aliéner et d'administrer des biens meubles et immeubles, destinés directement ou indirectement à son fonctionnement à titre principal, au bien - être de son personnel ou à la location.

Article 3 : Siège de la Banque Centrale.

Le siège de la Banque Centrale est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité du Burundi par une loi sur proposition du Conseil Général.

La Banque Centrale peut ouvrir des succursales dans toutes les localités du pays.

Elle peut avoir des correspondants et des représentants tant au Burundi qu'à l'étranger.

Article 4 : Capital de la Banque.

Le capital social est constitué d'une dotation entièrement souscrite par l'Etat du Burundi. Il s'élève à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi à onze milliards de francs burundais (11.000.000.000 BIF).
Il sera augmenté annuellement soit par incorporation de la réserve générale sur décision du Conseil Général, soit par d'autres dotations de l'Etat, de manière à ce qu'il représente au moins 10% des actifs de la Banque Centrale.

Article 5 : Indépendance et responsabilité.

Dans la poursuite de ses objectifs et l'exécution de ses missions, la Banque Centrale est indépendante et responsable selon les termes de la présente loi.
L'indépendance de la Banque Centrale est respectée en toutes circonstances dans l'accomplissement de ses missions telles que définies à l'article 7 des présents statuts et aucune personne ou entité ne doit chercher à influencer les membres de ses organes de décision.

La Banque Centrale est responsable devant le Président de la République. Elle lui rend compte régulièrement de l'exécution de ses missions et lui soumet des rapports sur la situation économique et financière du pays.

TITRE II. : OBJECTIFS ET MISSIONS.

CHAPITRE I : GENERALITES.

Article 6 : Objectifs de la Banque Centrale.

La Banque Centrale a pour objectif principal de veiller à la stabilité des prix.

Sans préjudice de l'objectif précédent, la Banque Centrale contribue à la stabilité du système financier.

Tout en privilégiant les deux objectifs précités, la Banque Centrale contribue également à la mise en œuvre des politiques économiques propices à la stabilité macro-économique et au développement harmonieux du pays.

Article 7 : Missions de la Banque Centrale.

En vue de réaliser ses objectifs décrits à l'article précédent, la Banque Centrale exécute les missions suivantes :

1. définir et mettre en œuvre la politique monétaire ;
2. définir et mettre en œuvre le régime de change ;
3. détenir et gérer les réserves officielles de change ;
4. réglementer et superviser les banques, les établissements financiers et les institutions de microfinance ;
5. émettre des billets de Banque et des pièces de monnaie ;
6. promouvoir un système financier stable et solide ;
7. promouvoir un système de paiement national fiable, efficient et solide ;
8. agir en qualité de Caissier de l'Etat ;
9. réaliser toute autre tâche prévue par la présente loi ;
10. réaliser toute tâche que toute autre loi confierait à la Banque Centrale sous réserve de sa compatibilité avec son autonomie.

CHAPITRE II : INSTRUMENTS

Article 8 : Pouvoir réglementaire.

Dans les domaines relevant de cette loi ou d'autres législations, la Banque Centrale peut arrêter des règlements, émettre des instructions et prendre des décisions.

Les règlements de la Banque Centrale ont une portée générale et sont obligatoires dans tous leurs éléments.

Les instructions de la Banque Centrale comportent l'obligation d'agir, ou de s'abstenir d'agir, d'une certaine manière et sont imposées à une ou plusieurs institutions, ou personnes. Les instructions et les décisions de la Banque Centrale sont obligatoires dans leurs éléments pour les personnes auxquelles elles sont adressées.

Les règlements édictés par la Banque Centrale sont publiés au Journal Officiel et sur son site internet, et entrent en vigueur à la date de cette publication, ou à toute autre date postérieure spécifiée dans le règlement.

Article 9 : Comptes.

La Banque Centrale peut :

1. ouvrir dans ses livres des comptes espèces et des comptes titres au profit des banques, établissements financiers nationaux et étrangers, institutions de microfinance, compagnies d'assurance, caisses de sécurité sociale , institutions financières nationales et internationales, caisses d'assurance-maladie, Gouvernement, sociétés paraétatiques, projets de l'Etat, gouvernements étrangers et organisations internationales.
2. ouvrir et conserver des comptes espèces et des comptes titres auprès de banques centrales étrangères, de banques commerciales étrangères, de dépositaires de titres et d'institutions financières internationales.

Le Comité de Direction détermine les conditions d'ouverture de comptes dans les livres de la Banque Centrale. Cette dernière peut prélever des frais sur la tenue de ces comptes.

Article 10 : Opérations financières de la Banque.

La Banque Centrale peut notamment :

1. intervenir sur les marchés de capitaux, soit en achetant, soit en vendant ferme (au comptant et à terme), soit en prenant et en mettant en pension, soit en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables, libellés en monnaie que la Banque détermine. Elle peut aussi acheter ou vendre des métaux précieux.
2. effectuer des opérations de crédit avec les banques, les établissements financiers et d'autres institutions financières sur la base de sûretés appropriées pour les prêts.

La Banque Centrale peut également effectuer les opérations suivantes :

1. émettre et racheter ses propres titres d'emprunts ;
2. prendre en dépôt des espèces, titres et métaux précieux, se charger de l'encaissement de titres et intervenir pour compte d'autrui dans les opérations sur les valeurs mobilières et autres instruments financiers ainsi que sur les métaux précieux ;
3. effectuer des opérations sur les produits dérivés ;
4. effectuer des opérations sur des monnaies étrangères, sur or ou autres métaux précieux ;

5. effectuer des opérations en vue du placement et de la gestion financière de ses avoirs en monnaies étrangères et en d'autres éléments de réserves externes ;
6. obtenir du crédit à l'étranger et à cette fin consentir des garanties ;
7. effectuer des opérations relevant de la coopération monétaire régionale ou internationale.

Le Conseil Général détermine les types d'instruments et d'opérations pouvant être utilisés dans le cadre des opérations financières de la Banque, ainsi que les conditions auxquelles de telles opérations peuvent être réalisées.

Article 11 : Sûretés en faveur de la Banque Centrale.

La Banque Centrale exige des banques, des établissements financiers ou de microfinance et de toute autre personne, bénéficiaires de ses concours, de constituer des garanties, notamment le gage sur des valeurs mobilières, effets de commerce, métaux précieux, monnaie nationale et devises en comptes ou en espèces. Les actifs, objet de ce gage, sont mis d'office en possession de la Banque.

La Banque Centrale dispose sur ces actifs d'un privilège de premier rang, avant tout autre privilège.

Le privilège de la Banque Centrale garde ses pleins effets, même en cas de procédure d'insolvabilité, de saisie ou de situation de concours, à condition que la constitution du gage ait précédé l'ouverture de ces procédures, ou que la Banque Centrale n'en ait pas eu connaissance au moment de la constitution du gage.

Article 12 : Réalisation des sûretés.

En cas de défaut d'exécution par les contreparties de la Banque Centrale de leurs obligations garanties par un gage, et nonobstant une procédure d'insolvabilité, une saisie ou toute situation de concours entre créanciers du débiteur ou du tiers constituant du gage, la Banque Centrale est autorisée, sans mise en demeure ni décision judiciaire préalable, à réaliser les actifs nantis dans les meilleurs délais possibles.

Article 13 : Subrogation.

La Banque Centrale est subrogée automatiquement dans les droits des banques, des établissements financiers et des institutions de microfinance sur les créances et autres actifs qui lui sont donnés en garantie.

CHAPITRE III : POLITIQUE MONETAIRE.

Article 14 : Conception et exécution de la politique monétaire.

La Banque Centrale a la responsabilité exclusive de la définition et de l'exécution de la politique monétaire dont elle détermine, en toute indépendance, les objectifs monétaires intermédiaires, les instruments et les modalités d'application.

Article 15 : Réserves obligatoires.

Dans le cadre de sa politique monétaire, la Banque Centrale peut exiger aux banques de maintenir un montant minimum de réserves dans ses livres. Ce montant est calculé sur la base d'un coefficient de réserve uniforme, appliqué aux catégories d'engagements de toutes les banques, qu'elle détermine.

La Banque Centrale peut décider de rémunérer les réserves obligatoires au taux qu'elle fixe.

La Banque Centrale peut prendre des sanctions en cas de non respect de ces dispositions.

Article 16 : Réglementation du marché monétaire.

La Banque Centrale réglemente les opérations du marché monétaire et fixe les critères et les conditions d'éligibilité des différents participants.

Elle peut réglementer et autoriser des émissions de titres négociables par toute entité, ainsi que les opérations sur ces titres sur le marché monétaire.

CHAPITRE IV : REGIME DE CHANGE.

Article 17 : Régime de change.

La Banque Centrale définit le régime de change, édicte la réglementation des changes et veille à son application. Le régime de change doit être compatible avec l'objectif principal de la Banque tel que défini à l'article 6.

Article 18 : Marché de change.

La Banque Centrale peut réglementer le marché de change et en assurer la supervision et le bon fonctionnement.

CHAPITRE V : DETENTION ET GESTION DES RESERVES OFFICIELLES DE CHANGE.

Article 19 : Réserves officielles de change.

La Banque Centrale détient et gère les réserves officielles de change du Burundi dont elle détermine le niveau et la composition.

Dans sa stratégie de gestion des réserves de change, elle applique les critères de sécurité, de liquidité et de rendement dans cet ordre de priorité.

Article 20 : Composition des réserves de change.

Les réserves officielles de change sont constituées notamment des éléments suivants :

- or monétaire ;
- billets et pièces en devises ;
- avoirs en comptes en devises auprès des correspondants à l'étranger ;
- titres de dette en devises émis par des émetteurs étrangers fiables ou d'organisations financières internationales ;
- avoirs en droits de tirages spéciaux ;
- position de change auprès du Fonds Monétaire International.

CHAPITRE VI : SUPERVISION PRUDENTIELLE.

Article 21 : Réglementation et supervision.

La Banque Centrale est l'organisme responsable de la réglementation de l'activité bancaire, de l'agrément des banques, des établissements financiers et de microfinance ainsi que de la supervision de ces institutions.

A ce titre, elle peut imposer des mesures de redressement et prendre des sanctions administratives à l'égard des banques et autres établissements financiers et de microfinance dans les conditions spécifiées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 22 : Les fonctions de supervision.

La Banque Centrale peut inspecter sur place les banques, les établissements financiers et de microfinance, afin d'examiner les comptes, livres, documents et autres pièces permettant d'obtenir les renseignements et de prendre toute autre mesure que la Banque estime nécessaire.

Les institutions financières sont tenues de communiquer tout renseignement à la Banque en rapport avec leurs opérations et leur situation financière.

La Banque Centrale peut diffuser les informations et les données obtenues dans les conditions prévues au paragraphe précédent, sous forme agrégée, en veillant à la protection de l'information privée comme stipulé à l'article 69 des présents statuts.

Article 23 : Concours exceptionnels.

Dans des circonstances exceptionnelles, la Banque peut, selon les termes et aux conditions qu'elle détermine, apporter à une banque une assistance financière pour une période n'excédant pas trois mois. Cette période peut néanmoins être prorogée sans que la durée totale de l'assistance dépasse 180 jours.

La Banque Centrale ne peut prendre de tels engagements que dans les cas ci-après :

1. La banque bénéficiaire, solvable dans l'opinion de la Banque Centrale, fournit des sûretés appropriées et sa demande d'assistance financière est fondée sur un besoin temporaire de liquidité ;
2. La banque se trouve dans une situation qui constitue une menace pour l'ensemble du système financier et présente un plan de redressement jugé acceptable par la Banque Centrale. Dans ce cas, le concours de la Banque Centrale est subordonné à l'émission à son profit, par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, d'une garantie écrite de remboursement.